

L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

La mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, autrement dit l'ARTT, a pris effet au plus tard le 1^{er} janvier 2002 pour les agents territoriaux. Depuis la parution des premiers textes, des précisions sont intervenues. C'est donc l'occasion de faire le point sur les différentes notions se rapportant à la durée du travail.

LES BORNES CHIFFREES DE LA DUREE DU TRAVAIL

Le décret du 25 août 2000 énonce les règles suivantes :

- ♦ Le décompte du temps de travail est réalisé sur la **base annuelle de travail effectif** de 1600 heures (1607 h depuis la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées). Cette durée ne peut être réduite qu'après avis du CTP pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions, notamment en cas de travail de nuit, de dimanche, en horaires décalés, en équipes, ou en raison de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

*La circulaire du 13 avril 2001 précisant que les 1600 heures de travail effectif constituent à la fois un plafond et un plancher est validée par le Conseil d'Etat.
(CE, 9 octobre 2002, n°238070 et 238850)*

- ♦ La **durée hebdomadaire de travail effectif**, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48h au cours d'une même semaine ou 44 h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives. Le repos hebdomadaire est en principe pris le dimanche et ne peut être inférieur à 35 heures (24h + 11h de nuit).
- ♦ Concernant la **durée journalière**, le décret indique que l'amplitude maximale est fixée à 12 heures, amplitude au cours de laquelle l'agent ne peut effectuer plus de 10 heures. Une pause d'au moins 20 mn doit être octroyée au bout de 6 heures consécutives de travail. Enfin, le repos minimum quotidien est fixé à 11 heures.

LA NOTION DE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Qu'entend-on par durée de travail effectif ? « C'est le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »

Il résulte de cette définition que le temps de pause méridien (ou temps de repas) ne sera inclus dans le temps de travail effectif que si l'agent est « dérangementable » pendant cette pause (CE, 29 octobre 2003, Christian X).

LES JOURS DE RTT

Les jours ou heures de travail effectif effectués au-delà des 1607 heures sont cumulés et récupérés sous forme de jours de repos dit de « RTT ». Seuls les agents à temps complet peuvent générer des jours de RTT. Le calcul des jours se fait soit au réel soit sur la base d'une moyenne.

A noter : la loi n° 2010-1657 du 29/12/2010 de finances pour 2011 dispose que « La période pendant laquelle le fonctionnaire (...) ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail. ». Un agent en arrêt maladie ne génère donc pas de RTT.

L'ASTREINTE ET LES EQUIVALENCES DE TEMPS DE TRAVAIL

- ♦ **L'astreinte** : l'astreinte se définit comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Le décret du 12 juillet 2001 laisse le soin à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer après avis du CTP, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

La durée de l'intervention est considérée comme temps de travail effectif. Concernant l'indemnisation des astreintes, le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 précise que les agents territoriaux de la filière technique bénéficient des dispositions énoncées pour les agents du ministère de l'Equipement. Les agents

territoriaux des autres filières se voient appliquer les règles ouvertes aux agents du ministère de l'Intérieur (cf note d'information n° 2005-20).

Un arrêt de la Cour de Cassation (cass soc 10 juillet 2002) considère qu'un salarié ne bénéficie pas de son temps de repos hebdomadaire lorsqu'il est d'astreinte. Que dirait le Conseil d'Etat s'il était amené à trancher la question pour des agents publics ?

- ◆ **Les périodes d'équivalence au travail effectif** : l'organisation du temps de travail dans certaines situations n'est pas tranchée par des textes spécifiques à la fonction publique territoriale. Il en est ainsi pour le temps de travail des personnes effectuant des « gardes couchées » en foyers logements par exemple. Les collectivités peuvent s'inspirer du décret n°2007-106 du 29 janvier 2007 applicable aux heures de surveillance nocturne effectuées dans les établissements sociaux et médico-sociaux gérées par des personnes privées à but non lucratif et du décret n°2007-826 du 11 mai 2007 applicable dans la fonction publique hospitalière. Concernant la rémunération, la Cour européenne des droits de l'homme, dans sa décision du 9 janvier 2007, maintient l'obligation du paiement de l'ensemble des heures, sans application d'heures d'équivalence.
- ◆ De même, concernant les ATSEM qui accompagnent des classes lors de sorties scolaires, une réponse du Ministre de la Fonction Publique indique que pour la rémunération des périodes de surveillance nocturne, il est possible de se baser sur des textes mis en place au niveau de la FPE pour des agents ayant des missions analogues. Deux décrets, l'un concernant les assistants d'éducation, l'autre les établissements médico-sociaux dépendant de la FPH, invitent à rémunérer 3 heures le service de nuit exercé entre le coucher et le lever des enfants. Le CTP devra être consulté préalablement. (JO Sénat, 18 sept 2003, p 2845).

LA DUREE DU TRAVAIL DES JEUNES

Le repos quotidien est de 12 heures consécutives pour les jeunes et de 14 heures pour les moins de 16 ans (art L 3164-1 du code du travail).

(Cf circulaire DRT n° 2002-15 du 22 août 2002 relative à la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans).

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour et 35h par semaine (art L3162-1 du code du travail)

LE TRAVAIL DE NUIT

Le décret du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la fonction publique institue des dispositions relatives au travail de nuit. Près d'un an plus tard, la loi du 9 mai 2001 apporte des modifications importantes relatives au travail de nuit des salariés du secteur privé. Quel texte prévaut ? Rappelons en effet que certains grands principes du droit, issus notamment du code du travail, sont également applicables aux agents publics (ex : protection des femmes enceintes...) A suivre...

LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Objet : Le compte épargne-temps est instauré dans la Fonction publique territoriale depuis la parution du décret du 26 août 2004. Ouvert à la demande de l'agent, il permet de cumuler des droits à congés rémunérés, à repos compensateurs ou à ARTT. Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 vient modifier certaines dispositions.

Bénéficiaires : **Les agents titulaires** peuvent épargner sur le CET ainsi que **les non-titulaires** de droit public nommés dans des emplois permanents dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans une collectivité ou un EPCI de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les stagiaires sont en revanche exclus du dispositif.

Alimentation : Le CET peut être alimenté **dans la limite de 60 jours par an** (au lieu de 22 auparavant). Les agents doivent prendre effectivement 20 jours au moins de congés annuels par an.

Utilisation : La disposition selon laquelle il n'était possible d'utiliser le CET que lorsqu'au moins 20 jours y avaient été accumulés est supprimée par le décret du 20/05/2010 ainsi que le délai maximum pendant lequel les congés versés sur le CET pouvaient être consommés.

Indemnisation des jours : elle est dorénavant possible ainsi que la transformation en épargne retraite (RAFP) également, sous réserve qu'une délibération le prévoit. Ainsi, si la collectivité ne l'a pas prévu, les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

A l'issue de certaines périodes (congés de maternité, de paternité...) ou à l'occasion de la cessation de fonctions, l'utilisation du CET est de droit.

Enfin, les ayants droit d'un agent décédé peuvent être indemnisés des jours épargnés.

L'organe délibérant de la collectivité détermine les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités d'utilisation.

La note d'information n°2010-17 du 1er juin 2010 précise l'ensemble de la réglementation relative au CET.